

Nîmes, le **7 OCT. 2020**

Subdivision ICPE  
89 rue Weber  
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-162-DREAL**

complémentaire à l'arrêté préfectoral n°99.162N du 1<sup>er</sup> juillet 1999 autorisant l'exploitation d'une fonderie de plomb par la société ROBATEL Industries sur la commune de Laudun-l'Ardoise

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R. 512-39-3 ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant désignation et délégation de signature à M. Jean RAMPON, chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99.162N du 1<sup>er</sup> juillet 1999 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'une fonderie de plomb par la société S.A. ROBATEL sur la commune de Laudun l'Ardoise ;
- VU** la déclaration de changement de raison sociale de S.A. ROBATEL en ROBATEL Industries en date du 7 avril 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°09.097N du 23 septembre 2009 autorisant la société ROBATEL à transformer du plomb recyclé ;
- VU** le mémoire de cessation d'activité notifié par la société ROBATEL Industries à l'inspection des installations classées le 28 janvier 2020 ;
- VU** le diagnostic environnemental initial n°19MTS057Aa transmis par mail à l'inspection des installations classées le 28 janvier 2020 ;
- VU** le rapport d'inspection du 24 juin 2020 faisant suite à la visite effectuée par l'inspection des installations classées le 23 juin 2020 dans le cadre de la cessation d'activité du site de Laudun l'Ardoise ;

- VU** le diagnostic environnemental complémentaire n°19MTS057Aa transmis par mail à l'inspection des installations classées le 3 septembre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2020 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 1<sup>er</sup> octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 2 octobre 2020 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que la société ROBATEL Industries a notifié le 28 janvier 2020 l'arrêt définitif de son site qu'elle exploitait sur la commune de Laudun l'Ardoise ;
- CONSIDÉRANT** que la société ROBATEL Industries a précisé dans son mémoire de cessation d'activité que l'usage futur du site sera de type industriel ou commercial ;
- CONSIDÉRANT** que les résultats analytiques fournis dans les diagnostics environnementaux initial du 28 janvier 2020 et complémentaire du 3 septembre 2020 montrent un fort impact des sols superficiels par une pollution au plomb ;
- CONSIDÉRANT** que l'état des sols nécessite des actions de remise en état afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions, que la société ROBATEL Industries doit transmettre conformément à l'article R. 512-39-3 du code suscité, un mémoire de réhabilitation dans un délai fixé par le préfet ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1<sup>er</sup> – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société ROBATEL Industries, dont le siège social est situé 12, rue de Genève – 69740 GENAS, désignée ci-après l'exploitant, est tenue de transmettre dans un délai de 4 mois le mémoire de réhabilitation prévu à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement pour la remise en état du site qu'elle exploitait au 1 575, route de Bagnols, ZI de l'Ardoise – 30290 LAUDUN-L'ARDOISE.

Ce mémoire précisera :

- l'étendue de la pollution des sols superficiels par du plomb, notamment au niveau des zones non recouvertes qui n'ont pas fait l'objet d'analyses lors des diagnostics environnementaux initial et complémentaire susvisés,
- les différentes solutions pouvant être mises en œuvre pour traiter la pollution (bilan coûts/avantages) et garantir la compatibilité de l'état des sols avec l'usage futur du site prévu.

Pour cela, l'exploitant pourra s'appuyer sur la méthodologie définie par la note du ministre chargé de l'environnement du 19 avril 2017 relative aux « Sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ».

## **Article 2 – Mise en œuvre des solutions de traitement des sols**

Après accord de l'inspection des installations classées sur la solution retenue par le mémoire de réhabilitation, l'exploitant met en œuvre les travaux de dépollution dans un délai de 3 mois à compter de l'accord de l'inspection des installations classées.

## **Article 3 – Réalisation des travaux**

Dans le cas où les opérations de dépollution consistent en l'excavation de terres, la gestion de ces terres excavées hors site est définie comme suit.

L'exploitant caractérise les déchets avant de les orienter dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511.1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de déchets réalisées qui comprendra notamment les informations suivantes : origine sur le site (localisation précise selon un maillage), son tonnage et sa destination finale.

Dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux, l'exploitant transmet un rapport de récolement de fin de dépollution comprenant l'ensemble des éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent arrêté.

## **Article 4 – Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Laudun l'Ardoise et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Laudun l'Ardoise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet Géoriques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse : <https://www.georiques.gouv.fr/dossiers/installations>

4° Ce même arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ROBATEL Industries.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie et le maire de Laudun-l'Ardoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROBATEL Industries.

Le préfet



Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON